



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 161.2018 – édition du 13/09/2018





**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

LE PREFET
des Alpes-Maritimes

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**
des Alpes-Maritimes

**ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu les articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 241-11, et R. 241-24 à R. 241-34 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu les désignations du conseil départemental de citoyenneté et d'autonomie lors de sa séance du 16 avril 2018,
- Sur propositions du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur académique des services de l'éducation nationale et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Décident conjointement :

Article 1^{er} : la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Alpes-Maritimes est, conformément à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles susvisé, arrêtée comme suit :

Membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Titulaires	Suppléants
<p>4 représentants du conseil départemental <i>désignés par le président du conseil départemental</i></p>	<p>1 - Mme Anne SATTONNET Vice-Présidente du département des Alpes-Maritimes - Déléguée aux personnes handicapées</p> <p>2 – Le directeur de l'autonomie et du handicap</p> <p>3 – Le directeur de la santé</p> <p>4 – Le délégué de l'action sociale et de l'appui aux territoires</p>	<p>1 – Mme Josiane PIRET Vice-Présidente du département des Alpes-Maritimes déléguée au Commerce, l'artisanat et l'urbanisme commercial</p> <p>2 - Mme Valérie SERGI Conseillère départementale</p> <p>3 - M. Jacques GENTE Conseiller départemental</p> <p>1 – Le chef du service des autorisations et des contrôles des équipements et des services</p> <p>2 – L'adjoint au directeur autonomie et handicap</p> <p>3 – Un représentant de la mission handicap</p> <p>1 – Le médecin coordonnateur à l'insertion</p> <p>2 – Le médecin départemental de protection maternelle et infantile</p> <p>3 – Un responsable de centre de prévention médical</p> <p>1 – L'adjoint au délégué de l'action sociale et de l'appui aux territoires</p> <p>2 – Un délégué de territoire</p> <p>3 – Un responsable de Maison de Solidarités Départementales</p>
<p>4 représentants de l'État et de l'agence régionale de santé</p>	<p>1 - Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant</p> <p>2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant</p> <p>3 - Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant</p> <p>4 - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant</p>	

<p>2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales <i>proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - Monsieur Henri CURTI représentant la MSA 2 - Mme Germaine SOBRERO représentant la CAF</p>	<p>1 – M. Lionel LE GUEN représentant la CPAM 2 - Mme Odile ERCOLE représentant la CAF</p>
<p>2 représentants des organisations syndicales <i>proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives</i></p>	<p>1 - Organisation patronale : M. Raoul ROBBA représentant l'Union Patronale Artisanale des Alpes-Maritimes (UPA 06) 2 - Organisation syndicale : Mme Colette MO représentant le syndicat CGT</p>	<p>1 - M. Gérard GAUBERTI représentant le syndicat CFTD 2 - Mme Christiane VIRGILI-BARBIER représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) 3 – Mme Hélène DOUSSOT-BOUCHERY, représentant le syndicat Force Ouvrière (FO)</p>
<p>1 représentant des associations de parents d'élèves <i>proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie</i></p>	<p>Mme Béatrice ALONZI – FCPE</p>	<p>1 Mme Sarah LABAT-JACQMIN FCPE 2 - Mme Bénédicte BOUARD-GILLET - FCPE 3 – M. Jean-Louis ALUNNO - FCPE</p>
<p>1 membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie <i>désigné par ce conseil</i></p>	<p>Mme Carine TADDIA</p>	<p>Mme Noëlle LE COQ</p>
<p>7 membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles <i>proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale</i></p>	<p>1 - ISATIS M. Jean-Claude GRECO 2 - ADAPEI des Alpes-Maritimes Mme Monique CAROZZI</p>	<p>1 - URAPEDA PACA Mme Nathalie GUENOT 2 - Autisme Apprendre Autrement Mme Anne GUENNOUN 3 - UDAF Mme Corinne LAPORTE-RIOU 1 - TRISOMIE 21 Mme Myriam MESSISSI 2 – Fondation Lenval Mme Florence MAIA 3 - VALENTIN HAÛY Mme Ghania HACENE</p>

	<p>3 - APREH M. Christophe DUCOMPS</p>	<p>1 – Loisirs Séjours Côte d’Azur Mme Claire BELABBAS- LUCIANO</p> <p>2 – Croix-Rouge Française M. Jérôme HOUDOT</p> <p>3 - Association API END Mme Aline BAILLOT-LE CLAINCHE</p>
	<p>4 - APF France handicap Mme Laëtitia CELOT</p>	<p>1 – DSF 06 Mme Françoise REVEST</p> <p>2 - APEDV M. Mario BUTTICE</p> <p>3 - Seniors Handicapés Européens Mme Alfreda Sophia NABLI</p>
	<p>5 – AFM-TELETHON M. Olivier CASTEL</p>	<p>1 - APED 06 M. Bernard GIRARDOT</p> <p>2 - Enfance & Famille Mme Danièle DESENS</p> <p>3 - Conseil Écoute Handicap 06 Mme Brigitte DEKEYSER</p>
	<p>6 – AFPJR Mme Florence DUFOUR</p>	<p>1 - PEP 06 M. Gérard BERTOLOTTI</p> <p>2 - PITHAM M. Alexandre RICHON</p> <p>3 - Association L’Arche de Jean Vanier à Grasse M. Pierre SCHORTER</p>
	<p>7 - APAJH M. Patrice FONTAINE</p>	<p>1 - UNAFAM Mme Monique AVDIC</p> <p>2 - APIC 06 Mme Sylvie COURCET</p> <p>3 - Alliance Maladies Rares Mme Florence VETTIER- SINQUIN</p>

<p>2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de service <i>dont 1 sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et 1 sur proposition du président du conseil départemental</i></p>	<p>1 - ADSEA 06 Mme Marie-Anne TASSO</p> <p>2 - UGECAM PACAC M. Bernard GIRY</p>	<p>1 - IRSAM M. Luc DENIS</p> <p>2 - MUTUALITE FRANCAISE Mme Nora MALLEM</p> <p>3 - Fondation de Nice – Patronage Saint-Pierre – Actes Mme Elsa LIMBERT</p> <p>1 - Association Perce-Neige Mme Régine HURIER</p> <p>2 – AIRe M. Thierry BERNIER</p>
--	--	--

Article 2 : Le présent arrêté de nomination est publié par le conseil départemental par voie d'affichage et de publication au bulletin des actes administratifs du conseil départemental et par l'État par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 12 SEP. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

Le président du conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Charles Ange GINÉSY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE (CSS) DE L'INSTALLATION DE CO-INCINERATION DE COMBUSTIBLES DE SUBSTITUTION DE L'USINE VICAT A BLAUSASC

N° 15860

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre I, titre II en particulier ses articles L125-2-1, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12522 du 10 juin 2004 autorisant la société VICAT à exploiter une usine de fabrication de ciments au lieu-dit « La Grave de Peille », sur le territoire de la commune de Blausasc ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 13241 et 13242 du 28 novembre 2008 modifiés par arrêté du 2 mars 2010, autorisant la société VICAT à pratiquer la co-incinération de combustibles de substitution au titre de la valorisation énergétique dans son usine de la Grave de Peille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15798 du 23 août 2018 renouvelant la composition de la commission de suivi du site (CSS) de l'installation de co-incinération de combustibles de substitution de l'usine VICAT à Blausasc ;
- VU le courrier du 29 août 2018 de M. Emmanuel SANCY, directeur de l'usine VICAT à Blausasc proposant au préfet des Alpes-Maritimes de nouveaux représentants pour siéger à la commission à la suite d'une modification de l'organisation au sein de l'établissement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE I :

La composition de la commission de suivi du site de l'installation de co-incinération de combustibles de substitution de l'usine VICAT, à Blausasc, est modifiée comme suit :

3) COLLEGE « EXPLOITANT »

- Titulaires : ▫ M. Gilbert ALCAZER
 ▫ M. Emmanuel SANCY
- Suppléants : ▫ M. David FUZELLIER
 ▫ Mme Martine ROVERE

Le reste sans changement.

ARTICLE II :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes et la sous-préfète de Nice Montagne sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **10 SEP. 2018**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189




PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'appui général

Arrêté n° 2018 - 616

**portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-459 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint,
- M. Clément JACQUEMIN, directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral, à compter du 9 juillet 2018,

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4- Délégation est donnée à :

- Mme Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du service d'appui général, chargée de la coordination des contrôles et du pilotage de l'exécution des décisions de justice - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Délégation est également donnée à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, chef du pôle des ressources humaines - SAG, par intérim,
- Mme Hélène POLONIE, adjointe à la chef du pôle des ressources humaines - SAG, par intérim,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1b1 relatives à la liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les décisions de gestion courante énumérées au paragraphe 1b2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Christophe JUNCKER, chef du pôle appui au fonctionnement et patrimoine -SAG,
- M. Jérôme BORDY, adjoint au chef de pôle appui au fonctionnement et patrimoine - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1d2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe au chef du pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f2 et 1f3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe au chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Patrice CORDIER, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure GOMES-COREIRA, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Frédéric ALAZARD, chargé de mission DFCI au pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile, dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM 06.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Joëlle MERMOZ-LAURENS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 1f1 et 1f4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Joëlle MERMOZ-LAURENS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Olivier D'AMICO, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Christelle DEMEESTERE, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice.

Délégation est également donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service appui aux territoires - SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, Mmes et MM. les chefs de pôle et leurs adjoint(e)s et les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absences autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1^{er} et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c et 10d de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Andrée VERET, adjointe au chef du pôle activités maritimes - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laure NICOLAS, chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjoint à la chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

-Mme Soraya HENRIQUES, chef du pôle parc privé habitat indigne - SHRU,
- Mme Christine CHARRIER, adjointe à la chef de pôle du parc privé habitat indigne - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4g de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification - SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,
- Mme Hélène BARBIER, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « Fiscalité » - SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « correspondant des règles » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé .

Délégation est également donnée à :

- Mme Laure NICOLAS, chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe à la chef du service du service habitat renouvellement urbain -SHRU,
- Mme Stéphanie TORNAVACCA, chef du pôle logement social et foncier - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 10 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7
et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de signer les décisions de ladite commission.

Article 11- Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du préfet, des membres du corps préfectoral et du directeur départemental des territoires et de la mer, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, chef du pôle transition énergétique, paysage - SAUP,
- Mme Nathalie CAROTENUTO, adjointe à la chef de pôle transition énergétique, paysage -SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,
- Donatella WILHEM, chargée de mission au sein de la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, de l'observatoire départemental d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 12 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service Aménagement Urbanisme Planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 13 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,
- Mme Ségolène NAVILLE, adjointe au chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux paragraphes 2b à 2d, ainsi qu'aux chapitres 6 et 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle sécurité déplacements crise - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Thierry LEONARD, chargé d'études circulation routière au pôle sécurité déplacement crise - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2b1 à 2b5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Dominique MESNIER, chargé d'études crise-défense - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Brigitte LUCAS, chef du pôle éducation routière - SDRS,
- M. Louis KOEHLER, adjoint à la chef de pôle éducation routière - SDRS,
- Mme Sabrina COSTARELLA, adjointe à la chef de pôle éducation routière - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Béline NEUBERT, chef du pôle risques - SDRS,
- M. Fabrice MOLINIER, adjoint à la chef du pôle Risques - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 14 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Walter DEPETRIS, chef du service eau agriculture forêt espaces naturels - SEAFEN,
- Monsieur Nicolas ALLEMAND, Adjoint au chef du service eau agriculture forêt espaces naturels

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article.

Délégation est également donnée à :

- M. Charles BARBERO, chef du pôle économie agricole - SEAFEN, par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2018,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Mathieu BARRETEAU, responsable de la mission pastoralisme, loup - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15f, 15k, 16j, 16k, 16l et 16m de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

- Mme Colette ROBBE, adjointe au chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés au paragraphe 12 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Délégation est également donnée à :

- Mme Peggy BAUDRAND, responsable de la mission chasse et faune sauvage - SEAFEN, à compter du 1^{er} septembre 2018,

à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Yannick CLERC-RENAULT, chef du pôle eau - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Article 15 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile GUITET, chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,

- M. Thibaud TOURNIER, adjoint au chef de service de restauration des Terrains en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 14 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 16 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,

- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,

- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification - SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la DDTM citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 17 - Délégation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbaines planification-SAUP, à compter du 1 septembre 2018,
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, chef du pôle transition énergétique, paysage - SAUP,
- Mme Nathalie CARONTENUTO, adjointe à la chef de pôle transition énergétique, paysage - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP, à compter du 1^{er} septembre 2018,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 - Délégation est donnée à tous les cadres d'astreinte,

à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3 et 6d3.

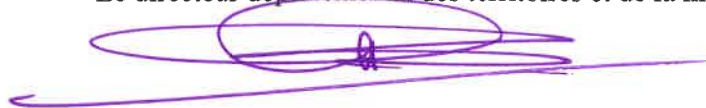
Article 19 - l'arrêté n° 2018-467 du 5 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 est abrogé.

Article 20 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 21 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 SEP. 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Serge CASTEL

Nice, le 13 SEP. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016-494 du 04/07/16
autorisant Madame GIROD Dominique
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 159

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-494 du 04/07/16 autorisant Madame GIROD Dominique à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2018 par laquelle Madame GIROD Dominique demande à ce que soit ajouté un tireur à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que Madame GIROD Dominique a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame GIROD Dominique par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2016-494 du 04/07/16 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame GIROD Dominique est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de l'ouvèterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Madame GIROD Dominique à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de BEUIL LA PENNE

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame GIROD Dominique seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 9 :

Madame GIROD Dominique informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIROD Dominique informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIROD Dominique informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL



Le Directeur du Centre Hospitalier de GRASSE

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 37 ;
- Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur

DECIDE

Article 1

Un concours professionnel est ouvert en vue de pourvoir **1 poste de cadre supérieur de santé**, filière infirmière. Le concours professionnel est ouvert aux infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé.

Article 2

Les candidatures comprenant :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation),
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant
- qui doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi)

au plus tard le 15 octobre 2018,

à la

**Direction des Ressources Humaines,
Service Formation et concours –
Centre Hospitalier de GRASSE,
chemin de Clavary
BP 53149
06135 GRASSECEDEX**

Article 3

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I – L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 2013.

II – L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

GRASSE le 7 septembre 2018

Le Directeur-Adjoint


A. CAMPOY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2018- 617

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Daniel Olivier, président de l'amical motor club de Grasse, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 16 septembre 2018 une manifestation de trial moto dénommée « 60^e trial de l'Audibergue- Caille- la Moulière » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 septembre 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 9 juillet 2018 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 60^e trial de l'Audibergue Caille la Moulière », organisée le dimanche 16 septembre 2018 par l'amical motor club de Grasse sur la commune de Caille selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comportera aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur devra mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers (nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité des axes empruntés et le nombre de carrefours). Il lui incombera également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de l'événement.

L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. A ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur veillera à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires et doivent être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 - La présence des signaleurs habilités est indispensable à tous les carrefours.

Article 7 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 8 - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 9 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 11 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 12 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Caille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
D2-1155

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Droits autonomie personnes handicapees.....	2
Comp. CDAPH.....	2
D.D.P.P.....	7
Environnement.....	7
AP 15860 Blasasc Comp. CSS Usine Vicat modif.....	7
D.D.T.M.....	8
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	8
AP 2018.616 Subdeleg.cadres DDTM.....	8
Economie agricole.....	18
AP 2018.159 Aut. tirs D.S Loup Mme Girod D.....	18
Etablissement Public.....	23
C.H Grasse.....	23
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	23
CH Grasse Concours 1 poste cadre superieur sante.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Direction des securites.....	25
Securite.....	25
AP 2018.617 Aut. 60eme Trial Audibergue Caille La Mouliere.....	25

Index Alphabétique

AP 15860 Blausasc Comp. CSS Usine Vicat modif.....	7
AP 2018.159 Aut. tirs D.S Loup Mme Girod D.....	18
AP 2018.616 Subdeleg.cadres DDTM.....	8
AP 2018.617 Aut. 60eme Trial Audibergue Caille La Mouliere.....	25
CH Grasse Concours 1 poste cadre superieur sante.....	23
Comp. CDAPH.....	2
C.H Grasse.....	23
D.D.C.S.....	2
D.D.P.P.....	7
D.D.T.M.....	8
Direction des securites.....	25
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25